



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement
et du développement
durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N° A 09 681

SOCIETE SEGRO France
(ex : SLOUGH DEVELOPMENTS)

A

SAINT-OUEN-L'AUMONE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1er, notamment son article R512-31 ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 05 août 2002, relatif aux entrepôts couverts soumis à autorisation et relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 1998 autorisant la société SLOUGH DEVELOPMENTS à exploiter un entrepôt couvert, situé ZAC des Béthunes II, Avenue du Fief – Avenue des Béthunes, à Saint-Ouen-L'Aumône ;
- **VU** la lettre en date du 02 octobre 2008, par laquelle la société SLOUGH DEVELOPMENTS fait part de la correspondance échangée durant le second semestre 1998, entre différents services administratifs de l'Etat relative à la division du bâtiment A en quatre cellules et de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S), transmis à la Direction Départemental de l'Équipement le 07 décembre 1998 ;

- **VU** le rapport établi le 24 juin 2009 par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- **VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 09 juillet 2009 ;
- **VU** la lettre en date du 10 Juillet 2009, adressant le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SLOUGH DEVELOPMENTS pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – ZAC des Béthunes II, avenue du fief et des Béthunes, et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **VU** la lettre du 22 juillet 2009 par laquelle la Société SEGRO France répond au courrier du 10 juillet 2009 lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral et précise que la Société SLOUGH DEVELOPMENTS a changé de dénomination sociale depuis le 18 février 2008 et s'appelle désormais : Société SEGRO FRANCE ;
- L'exploitant entendu ;
- **CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a effectué une visite du site de la société SLOUGH DEVELOPMENTS, le 21 mai 2008 pour contrôler le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1998 et de certains articles de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts ;
- **CONSIDERANT** que l'enjeu principal du site réside dans la maîtrise des risques d'incendie ;
- **CONSIDERANT** que ce contrôle a permis de constater des écarts et des insuffisances portant sur le compartimentage des cellules du bâtiment A et le nombre de poteaux incendie ;
- **CONSIDERANT** que la société SLOUGH DEVELOPMENTS a modifié le bâtiment A de son entrepôt sans demander la modification de son arrêté préfectoral du 06 janvier 1998 sus-mentionné ;
- **CONSIDERANT** que l'entrepôt est actuellement divisé en 4 cellules au lieu de 3, que ces cellules sont séparées entre elles par des murs coupe feu de degré 2 heures et que le stockage par cellule est moins important ;
- **CONSIDERANT** que le compartimentage du bâtiment A en 4 cellules au lieu de 3 réduit la propagation des flux thermiques par rapport au scénario de l'étude de danger ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu de modifier l'article 7.2.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour prendre en compte ce nouveau compartimentage ;
- **CONSIDERANT** que la visite sur site a révélé la présence de 7 poteaux incendie autour de 2 bâtiments au lieu des 14 prescrits par l'article 7.7.1.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1998 susvisé ;

- **CONSIDERANT** cependant que le nombre de poteaux incendie et le débit d'eau disponible prescrits par l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1998 n'étaient pas justifiés par une évaluation précise des besoins en eau en cas d'incendie ;
- **CONSIDERANT**, après consultation du S.D.I.S., que le débit d'eau nécessaire pour lutter contre un sinistre dans la plus grande cellule du bâtiment peut être assuré par 6 poteaux incendie de 60 m³/h ;
- **CONSIDERANT** que les besoins en eau ne sont pas à confronter aux besoins pour éteindre un incendie généralisé à l'entrepôt ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'article 7.7.1.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1998 ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, en application de l'article R. 512-31 et suivants du Code de l'Environnement, de modifier les prescriptions techniques imposées à la Société SEGRO France pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Il est pris acte du changement de dénomination sociale de la Société SLOUGH DEVELOPMENTS qui s'intitule désormais : Société SEGRO France, dont le siège social est situé 20, Rue Brunel – 75017 – PARIS.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R. 512-31 et suivants du Code de l'Environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société SEGRO France, dont le siège social est situé à PARIS (75017) – 20, rue Brunel pour l'exploitation de ses installations situées, ZAC des Béthunes II, avenue du fief – avenue des Béthunes à Saint-Ouen-l'Aumône.

Ces prescriptions devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : - Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement :

- Un extrait de l'arrêté sera affiché en Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.
- Un avis relatif à cet arrêté sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'Industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

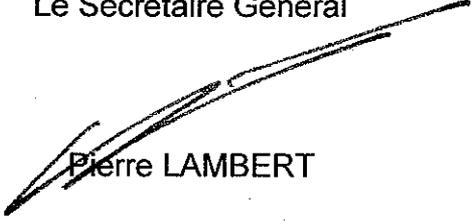
- Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : - Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 - CERGY-PONTOISE Cédex.

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte, leur a notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 29 JUL 2009
Pour le Préfet du Val-d'Oise,
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

SOCIETE SEGRO France

à

Saint-Ouen-L'Aumône

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

**ANNEXÉES A
L'ARRETÉ PRÉFECTORAL
du 29 juillet 2009**

Article 1 - Généralités

Les prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté, prises en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, sont imposées à la société Slough Developments exploitante d'un entrepôt situé avenue des Béthunes, et avenue du Fief à Saint-Ouen-L'Aumône.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1998 est modifié selon les articles suivants :

Article 2 - Conception du bâtiment et des locaux

L'article 7.2.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1998 est modifié comme suit :

« Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les cellules de stockage des entrepôts sont séparées entre elles par des murs coupe-feu 2h00 dépassant d'un mètre en toiture. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1h00 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique asservis à des détecteurs de fumées placés de part et d'autre de ces portes.

Les bureaux et les locaux techniques (local TGBT, local sprinkler) sont isolés des cellules par des murs coupe-feu 2h00.

Les cellules de stockage présentent les surfaces suivantes :

- Bâtiment A : - cellule 1: 6444.04 m²
- cellule 2: 5809.99 m²
- cellule 3: 5809.99 m²
- cellule 4: 6444.04 m²

- Bâtiment B : - cellule 1: 5494 m²
- cellule 2: 6201 m²
- cellule 3: 6201 m²
- cellule 4: 6236 m²

Les cellules sont équipées d'écrans de cantonnement délimitant des cantons de 1600 m² maximum avec retombées de toiture de 1m, pour éviter la diffusion latérale des gaz chauds. En outre, les toitures des entrepôts en matériaux incombustibles comportent sur 2% de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées, dont 1% est constitué d'exutoires de fumées à commandes automatiques et manuelles ouvrant à 110°. L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant les cellules.

La charpente métallique est stable au feu 1/2h00 et les structures porteuses des planchers sont stables au feu 2h00.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de 50 m de l'une d'elles. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1h00 et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur des escaliers sont pare-flammes de degré 1/2h00 et munies de ferme-porte. Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés. »

Article 3 - Surveillance, détection et extinction

L'article 7.7.1.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1998 est modifié comme suit :

« Un système d'extinction automatique installé conformément aux règles techniques institués par les sociétés d'assurance couvre chaque bâtiment dans son ensemble, y compris les zones de conditionnement, les locaux techniques, les auvents et les zones de manutention.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont sécurités positives. Toutes les alarmes incendie du site sont reliées au poste de sécurité de la zone industrielle.

Les bâtiments sont équipés de moyens d'alarme sonore à déclenchement manuel pour les halls et pour la chaufferie. Ces moyens d'alarme sont également asservis aux détecteurs précités.

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- des robinets incendie armés ;
- . conformes aux normes NFS 61.201 et 62.201 et maintenus à l'abri du gel ;
- . signalés et constamment dégagés ;
- . alimentés de manière à disposer d'une pression dynamique au moins égale à 2.5 bars lorsque les RIA fonctionnent simultanément ;
- . installés en fonction de l'implantation des rayonnages métalliques de stockage, de telle façon que toutes les parties des cellules d'entreposage, des zones d'expédition et de réception, et de l'atelier de préparation de commande puissent être atteintes simultanément par 2 lances en directions opposées.
- 6 poteaux de 100 mm autour de chaque bâtiment (soit 9 au total) respectant les conditions suivantes :
- . situés à moins de 100 m de chaque bâtiment ;
- . conformes aux normes NFS 61.213 et 62.200 ;
- . alimentés par un réseau piqué directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 320 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar ;
- . accessibles directement par les avenues du Fief et des Béthunes ou par la voie de desserte périphérique de l'établissement. »

